

Conditions et avantages des cadres de direction et des cadres administratifs de la Ville de Montréal



**Adoptés par le comité exécutif
le 23 octobre 2013 – Résolution CE13 1651**

Préparé par le Service du capital humain et des communications

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE | 4 |
| DÉTAILS DES CONDITIONS D'EMPLOI | 5 |
| 1. STATUTS | 5 |
| 2. MANDAT DE CADRE DE DIRECTION | 6 |
| 2.1. PROCESSUS DE NOMINATION..... | 6 |
| 2.2. DURÉE DU MANDAT..... | 6 |
| 2.3. RETRAIT DU MANDAT..... | 6 |
| 3. PROBATION | 7 |
| 4. HORAIRE DE TRAVAIL | 7 |
| 5. CONGÉS | 7 |
| 5.1. GÉNÉRALITÉS..... | 7 |
| 5.2. JOURS FÉRIÉS ET CONGÉS CHÔMÉS ET RÉMUNÉRÉS..... | 8 |
| 5.3. RÉMUNÉRATION ANNUELLE FLEXIBLE (CONGÉS MOBILES – CGS – REER)..... | 10 |
| 5.4. CONGÉS ANNUELS (VACANCES)..... | 11 |
| 5.5. CONGÉS SPÉCIAUX..... | 12 |
| 5.6. CONGÉS DE MALADIE..... | 13 |
| 5.7. CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES..... | 13 |
| 5.8. CONGÉS POUR AFFAIRES PUBLIQUES..... | 14 |
| 5.9. CONGÉS SANS TRAITEMENT..... | 14 |
| 5.10. CONGÉS PARENTAUX..... | 15 |
| 6. BANQUE GLOBALE DE TEMPS | 21 |
| 7. RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE | 21 |
| 7.1. INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE..... | 22 |
| 7.2. AVANTAGES PENDANT UNE INVALIDITÉ..... | 23 |
| 7.3. RETOUR AU TRAVAIL SUITE À UNE INVALIDITÉ..... | 24 |
| 8. MALADIES PROFESSIONNELLES ET ACCIDENTS DE TRAVAIL | 25 |
| 9. RÉGIME DE RETRAITE ET RÉEMPLOI D'UN RENTIER D'UN RÉGIME APPARENTÉ | 25 |
| 9.1. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE..... | 25 |
| 9.2. INDEMNITÉ COMPENSATOIRE POUR NON-PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE..... | 25 |
| 9.3. RETOUR À L'EMPLOI D'UN RETRAITÉ..... | 26 |
| 10. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION | 26 |
| 10.1. ALLOCATION AUTOMOBILE..... | 26 |
| 10.2. FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET DÉPENSES AFFÉRENTES..... | 27 |
| 10.3. DÉPENSES DE FONCTION..... | 27 |
| 11. FRAIS DE CORPORATION PROFESSIONNELLE | 28 |
| 12. FRAIS DE SCOLARITÉ | 28 |
| 13. PRIMES | 29 |
| 13.1. PRIMES DE ROTATION (RDO – 911 ET RDO - USINE D'ÉPURATION)..... | 29 |
| 13.2. PRIMES DE DISPONIBILITÉ (CONTREMAÎTRES, 911, POLICE)..... | 29 |
| 13.3. RAPPEL AU TRAVAIL..... | 29 |
| 13.4. CUMUL DES PRIMES..... | 30 |
| 13.5. BANQUE DE TEMPS COMPENSÉ..... | 30 |

| | |
|--|-----------|
| 14. CADRES DE DIRECTION DU SSIM ET DU SPVM (AUTRE QUE CIVIL) - PARTICULARITÉS | 30 |
| 14.1. VÊTEMENTS ET UNIFORMES | 30 |
| 14.2. UTILISATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE DU SERVICE | 30 |
| 15. AIDE JUDICIAIRE..... | 30 |
| 16. CESSATION D'EMPLOI..... | 31 |
| 16.1. GÉNÉRALITÉS | 31 |
| 16.2. INDEMNITÉ COMPENSATOIRE ET DÉLAI DE CONGÉ | 32 |
| 16.3. AFFECTATION TEMPORAIRE PENDANT LE DÉLAI DE CONGÉ..... | 33 |
| 16.4. DÉMISSION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉLAI DE CONGÉ..... | 33 |
| 17. RÈGLES ÉTHIQUES APRÈS-EMPLOI..... | 34 |
| 17.1. RÈGLES APPLICABLES AUX CADRES DE DIRECTION | 34 |
| 17.2. RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES CADRES | 34 |
| ANNEXE A | 35 |
| DÉFINITIONS..... | 40 |

Préambule

OBJECTIF DES CONDITIONS ET AVANTAGES

Prévoir la rétribution non salariale des employés occupant des emplois de cadre de direction ou de cadre administratif.

APPLICATION

Les conditions et avantages énoncés ci-après s'appliquent à tous les employés de la Ville de Montréal (ci-après « la Ville »):

- qui occupent un emploi de cadre;
- qui font partie d'une unité d'accréditation mais qui sont nommés en fonction supérieure dans un emploi de cadre, sous réserve des dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur, à l'exception des articles suivants qui ne leur sont pas applicables :
 - 5.3 relatif à la rémunération annuelle flexible;
 - 5.6 relatif aux congés de maladie;
 - 7. relatif à l'assurance collective;
 - 8. relatif aux maladies professionnelles et accident du travail;
 - 9. relatif au régime de retraite.

EXIGENCES DES CONDITIONS ET AVANTAGES

Les *Conditions et avantages des cadres de direction et des cadres administratifs de la Ville de Montréal* doivent être appliqués conformément aux directives décrites dans ce document. La *Politique de rémunération des cadres* en vigueur à la Ville et modifiée de temps à autre constitue un complément aux *Conditions et avantages des cadres de direction et des cadres administratifs de la Ville de Montréal*.

Les cadres sont également assujettis aux règles qui sont applicables à leurs fonctions prévues par loi ou règlement ainsi qu'aux politiques, directives et encadrements administratifs de la Ville tels que modifiés de temps à autre, y incluant notamment, le Code de conduite des employés de la Ville de Montréal.

RESPONSABILITÉ

Les *Conditions et avantages des cadres de direction et des cadres administratifs de la Ville de Montréal*, ainsi que les modalités d'application qui en découlent, relèvent du Service du capital humain et des communications.

Détails des conditions d'emploi

1. STATUTS

- a) Le statut **permanent** est confirmé à l'employé embauché avant le 1^{er} janvier 2002, à l'exception de celui qui détenait à cette date un contrat à durée déterminée.

Le statut permanent est également confirmé à l'employé embauché après le 1^{er} janvier 2002 qui avait acquis la permanence par décision de l'instance décisionnelle compétente avant le 12 septembre 2007.

L'employé syndiqué permanent conserve son statut permanent lors de sa promotion dans un emploi cadre.

Le cadre permanent, qui remplit convenablement les attributions et les responsabilités qui lui incombent, ne peut être remercié de ses services ou mis à pied, par suite ou à l'occasion d'améliorations techniques ou technologiques, ou de transformations ou modifications quelconques dans la structure et dans le système administratif de la Ville, ainsi que dans les procédés de travail.

- b) Depuis le 1^{er} janvier 2002, le statut **régulier** est octroyé à l'employé embauché pour occuper un emploi de cadre administratif, selon les règles de dotation en vigueur, pour une durée indéterminée.
- c) Le statut **contractuel** est attribué, selon les règles de dotation en vigueur, au cadre embauché en vertu de l'un ou l'autre des contrats types de travail intervenu avec la Ville.

2. MANDAT DE CADRE DE DIRECTION

2.1. Processus de nomination

La nomination sur un emploi de cadre de direction est entérinée par l'autorité compétente, soit le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement.

2.2. Durée du mandat

La nomination sur un emploi de cadre de direction est pour un mandat d'une durée indéterminée.

2.3. Retrait du mandat

La Ville peut mettre fin au mandat du cadre de direction en tout temps.

2.3.1. Statut permanent

- a) Le cadre permanent qui n'a pas été nommé sur un autre emploi est considéré en réaffectation.
- b) Si le mandat est retiré dans les vingt-quatre (24) premiers mois suivant la nomination, l'employé reçoit le salaire annuel de base égal à celui auquel il avait droit immédiatement avant sa nomination, ajusté des progressions salariales auxquelles il aurait eu droit.
- c) Si le mandat est retiré après les vingt-quatre (24) premiers mois suivant la nomination, l'employé maintient son salaire.

2.3.2. Statut régulier et contractuel

- a) Le cadre régulier ou contractuel qui n'a pas été nommé sur un autre emploi voit son lien d'emploi rompu sans autre formalité.
- b) Il reçoit une indemnité compensatoire établie selon l'article 16.2 des présentes.

Le présent article 2.3 ne limite pas les droits de la Ville de mettre fin à l'emploi du cadre de direction pour motifs sérieux.

3. PROBATION

La nomination d'un cadre suite à une embauche de l'externe, à une promotion ou lors d'un mouvement d'affectation latéral, est confirmée au terme d'une période d'essai de douze (12) mois, ce qui signifie qu'il a accompli de façon satisfaisante les attributions et les responsabilités de l'emploi. Cette clause ne s'applique pas au cadre contractuel dont le contrat est à durée déterminée.

Toute absence de quatre (4) semaines et plus, sauf pour vacances annuelles, prolonge d'autant la durée de la période d'essai.

4. HORAIRE DE TRAVAIL

- a) Le cadre doit accorder la disponibilité requise à la réalisation des objectifs et des activités de la Ville et l'horaire de travail est fixé par la direction du service ou de l'arrondissement.

Aux fins de divers calculs, la semaine régulière de travail est réputée être de trente-cinq (35) heures par semaine et de sept (7) heures par jour sauf pour certains cadres dont les besoins opérationnels requièrent un horaire régulier supérieur à trente-cinq (35) heures par semaine.

La semaine normale de travail du cadre qui occupe une fonction de contremaître est établie de façon à maintenir un écart positif de deux (2) heures avec la semaine normale des employés cols bleus sous sa supervision et la semaine de travail (jours travaillés) est la même que les employés cols bleus de l'arrondissement ou du service où le cadre est affecté.

- b) Le temps de travail en excédent de la semaine régulière n'est pas rémunéré. Exceptionnellement, dans le cadre de projets ou de travaux spéciaux ou encore à l'occasion de périodes de pointe préalablement identifiées par le gestionnaire et exigeant d'un cadre un temps de travail excédant largement les heures régulières, le gestionnaire peut accorder une remise de temps qui sera versée dans la banque globale de temps du cadre concerné tout en respectant la limite permise de soixante (60) jours.

5. CONGÉS

5.1. Généralités

- a) Tous les cadres conservent le solde des anciennes banques de temps acquises en vertu de leurs conditions de travail antérieures qui expiraient le 30 avril 2002. Bien que le cumul ne soit plus autorisé, les heures accumulées peuvent être utilisées.

- b) Les différents soldes de congés pouvant faire l'objet d'un report dans la banque globale de temps peuvent être transférés tout en respectant la limite permise de soixante (60) jours.

5.2. Jours fériés et congés chômés et rémunérés

5.2.1. Généralités

- a) Les jours fériés suivants sont chômés et rémunérés :

- le jour de l'An;
- le lendemain du jour de l'An;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la fête des Patriotes *ou* de la Reine;
- la fête nationale ou la Saint-Jean;
- le jour du Canada ou la fête de la Confédération;
- la fête du Travail;
- l'Action de grâces;
- la veille de Noël;
- le jour de Noël;
- le lendemain de Noël;
- la veille du jour de l'An.

ainsi que les jours proclamés fêtes civiques ou civiles ou tout autre jour devant remplacer l'un ou l'autre des jours précités.

Le cadre a également droit à deux (2) jours de congés chômés et rémunérés entre Noël et le jour de l'An aux dates qui sont déterminées chaque année par l'Administration.

- b) Le cadre travaillant selon un horaire particulier tel que décrit à l'article 4, alinéa a) se voit accorder un crédit d'heures de congés fériés et de congés chômés et rémunérés ajusté au *pro rata* du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail. Les dates pour lesquelles les congés sont chômés et rémunérés sont déterminées après entente avec le supérieur immédiat.

Lors de la prise de ces congés, le cadre se voit débiter le nombre d'heures de travail prévues à sa journée de travail régulière.

- c) Si un jour férié est un samedi ou un dimanche, il est reporté à la journée ouvrable suivante. Toutefois, si la veille de Noël et la veille du jour de l'An coïncident avec un samedi ou un dimanche, ces jours de congé sont reportés au vendredi précédant Noël et le jour de l'An.

Dans le cas de substitution d'un jour férié, seul est considéré jour férié le jour servant de substitut.

- d) Le cadre absent sans traitement le jour qui précède et qui suit un jour férié ne bénéficie d'aucun traitement pour le jour férié.
- e) Le cadre déjà rémunéré lors d'un jour férié prévu à l'alinéa a) en vertu des dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, du régime de traitement garanti par la Ville ou en vertu d'un régime d'assurance, ne bénéficie d'aucun traitement complémentaire ni de remise pour ce jour.

5.2.2. Présence au travail un jour férié ou lors de l'un ou l'autre d'un congé chômé et rémunéré

- a) Lorsqu'un cadre est requis expressément de travailler lors d'un congé prévu au paragraphe 5.2.1, il reçoit son traitement régulier et bénéficie de la remise de ces heures équivalant au nombre d'heures de travail prévues pour ce jour.
- b) Nonobstant l'alinéa a), le cadre rémunéré en temps supplémentaire en vertu de l'article 13.3 lors d'un jour férié ne peut bénéficier de la remise des heures et voit les heures travaillées déduites de son crédit de férié.

5.2.3. Report

Au 1^{er} mai, la Ville paie au cadre le solde de son crédit de jours fériés au taux de son traitement annuel au 30 avril de l'année écoulée ou, selon le choix du cadre, ajoute ce solde au crédit d'heures accumulées dans sa banque globale de temps.

5.2.4. Solde au départ

Le cadre n'a droit, pour l'année durant laquelle il quitte le service de la Ville, qu'aux heures des jours fériés accumulées et non prises entre le 1^{er} mai courant et le moment de son départ. Ces heures sont payables au taux de son dernier traitement.

5.3. Rémunération annuelle flexible (congrés mobiles – CGS – REER)

5.3.1. Rémunération annuelle flexible

- a) Le cadre a droit, par anticipation, à une rémunération annuelle flexible équivalant à trente-deux (32) heures de travail régulier. La rémunération annuelle flexible est acquise selon le nombre de mois complet de service accumulé entre le 1^{er} mai et le 30 avril de la période en cours, à raison de deux heures et quarante minutes (2 h 40) par mois.
- b) Le cadre travaillant selon un horaire particulier tel que décrit à l'article 4, alinéa a) voit sa rémunération annuelle flexible ajustée au *pro rata* du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail.

5.3.2. Choix

- a) En avril de chaque année, le cadre doit décider pour l'année de référence suivante de l'utilisation qu'il fera de sa rémunération annuelle flexible parmi les options suivantes ou une combinaison des options dont les modalités sont décrites au Programme flexible d'assurance collective :
 - 1. Attribution de congrés mobiles;
 - 2. Transfert au compte de gestion-santé;
 - 3. Transfert dans un REER individuel.
- b) Si aucun choix n'est signifié par le cadre, l'option par défaut applicable au 1^{er} mai consiste en l'attribution de congrés mobiles.

5.3.3. Modalités

- a) Les congrés mobiles non utilisés au 30 avril ne peuvent être transférés dans la banque globale de temps. Le solde des congrés mobiles non utilisés n'est payable qu'en cas de départ ou de décès seulement.

5.3.4. Solde au départ

- a) Le cadre n'a droit, pour l'année durant laquelle il quitte le service de la Ville, qu'à un douzième (1/12) de la valeur du nombre d'heures prévues au paragraphe 5.3.1 par mois complet de service entre le 1^{er} mai courant et le moment de son départ. Ces heures sont payables au taux de son dernier traitement.
- b) La Ville est autorisée à retenir, sur les derniers chèques de paie du cadre, toute somme d'argent proportionnelle à la rémunération annuelle flexible versée par anticipation alors que le cadre n'y avait pas droit.

5.4. Congés annuels (vacances)

5.4.1. Généralités

- a) Le cadre a droit, par anticipation, dès son embauche, à trois (3) semaines de vacances annuelles calculées au *prorata* selon le nombre de mois à courir entre la date d'embauche et le 30 avril suivant.

La période de référence des vacances s'étend du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

- b) Le choix des périodes de vacances est déterminé après entente entre le cadre et son supérieur immédiat.
- c) Selon le nombre d'années de service acquis à la Ville au 31 décembre de l'année courante, le cadre administratif a droit, au 1^{er} mai, à des vacances annuelles selon le barème suivant :

| | |
|--|------------|
| Moins de deux (2) ans : | 3 semaines |
| deux (2) ans et moins de quinze (15) ans : | 4 semaines |
| quinze (15) ans et moins de vingt (20) ans : | 5 semaines |
| vingt (20) ans et plus : | 6 semaines |

- d) Le cadre de direction a droit, dès sa nomination, au *prorata* de cinq (5) semaines selon le nombre de mois à courir entre sa date de nomination et le 30 avril suivant. Le cadre de direction qui a complété ou qui complétera vingt (20) années de service le ou avant le 31 décembre de l'année courante, a droit à six (6) semaines de vacances.
- e) L'employé ayant déjà travaillé à la Ville et qui est réembauché à titre de cadre pour une durée minimale de six (6) mois, se verra accorder, par anticipation, un quantum de vacances établi selon le barème indiqué au paragraphe c) en tenant compte des années de service effectuées et reconnues à la Ville.
- f) Le cadre absent sans traitement au cours de l'année a droit, au 1^{er} mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service.
- g) Le cadre peut recevoir son traitement pour la période des vacances avant son départ, à la condition qu'il en fasse la demande et que la période de vacances ait été établie au moins vingt (20) jours ouvrables préalablement à la dernière paie précédant le début des vacances.

5.4.2. Report

- a) Au 30 avril, l'excédent de trois (3) semaines du crédit de vacances que le cadre avait obtenu au 1^{er} mai de l'année précédente peut être transféré dans sa banque globale de temps.
- b) À son choix, le cadre peut se faire payer au taux de son traitement annuel au 30 avril un maximum d'une (1) semaine du solde des heures reportées en vertu de l'alinéa a).

5.4.3. Solde au départ

- a) Le cadre qui s'est vu accorder des vacances par anticipation lors de son embauche n'a droit, pour l'année durant laquelle il quitte le service de la Ville, qu'à un dixième (1/10) de la valeur du nombre d'heures prévues au paragraphe 5.4.1 par mois complet de service entre le 1^{er} mai courant et le moment de son départ.
- b) Le cadre dont les vacances sont accordées par accumulation a droit au paiement du solde des heures de vacances accumulées au 1^{er} mai et non prises, plus un dixième (1/10) de ce nombre par mois complet de service entre le 1^{er} mai courant et le moment de son départ.
- c) Ces heures sont payables au taux du dernier traitement.
- d) La Ville est autorisée à retenir, sur les derniers chèques de paie du cadre, toute somme d'argent proportionnelle au crédit d'heures de vacances versé par anticipation alors que le cadre n'y avait pas droit.

5.5. Congés spéciaux

- a) Le cadre peut s'absenter une (1) journée, sans réduction de traitement, le jour de son mariage ou de son union civile, à l'occasion du décès ou des funérailles de ses père, mère, enfant, frère, sœur, conjoint ou enfant du conjoint.
- b) Le cadre peut s'absenter pour des motifs personnels dont la durée, compte tenu des circonstances, est préalablement déterminée avec son supérieur immédiat.
- c) Les heures d'absence découlant de l'application de l'alinéa b) sont déduites du crédit d'heures en maladie du cadre prévu au paragraphe 5.6.1.

5.6. Congés de maladie

5.6.1. Généralités

- a) Le 1^{er} mai, la Ville accorde, par anticipation, au cadre à son emploi à cette date, un crédit d'heures de maladie de quarante-neuf heures (49 h 00). Le cadre embauché après cette date se voit accorder un *pro rata* de ce crédit établi en fonction du nombre de mois complets de service à courir entre la date de son embauche et le 30 avril suivant.
- b) Le cadre travaillant selon un horaire particulier tel que décrit à l'article 4, alinéa a) voit son crédit d'heures en maladie ajusté au *pro rata* du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail.

5.6.2. Report

Au 1^{er} mai, la Ville paie au cadre le solde de son crédit de maladie au taux de son traitement annuel au 30 avril de l'année écoulée ou, selon le choix du cadre, ajoute ce solde au crédit d'heures accumulées dans sa banque globale de temps.

5.6.3. Solde au départ

- a) Le cadre n'a droit, pour l'année durant laquelle il quitte le service de la Ville, qu'à un douzième (1/12) de la valeur du nombre d'heures prévues au paragraphe 5.6.1 par mois complet de service entre le 1^{er} mai courant et le moment de son départ. Ces heures sont payables au taux de son dernier traitement.
- b) La Ville est autorisée à retenir, sur les derniers chèques de paie du cadre, toute somme d'argent proportionnelle au crédit d'heures en maladie versé par anticipation alors que le cadre n'y avait pas droit.

5.7. Congés pour affaires judiciaires

Le cadre appelé comme candidat juré, juré ou comme témoin dans une affaire où il n'est pas partie intéressée, reçoit la différence entre son traitement et les frais taxés à titre de juré ou témoin auxquels il a droit pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel, exception faite des frais de déplacement, repas et hébergement.

5.8. Congés pour affaires publiques

Lorsque les lois applicables en matière d'élections fédérales, provinciales, municipales et scolaires prévoient l'obligation d'accorder un congé sans traitement, la Ville accorde un tel congé sur demande écrite au cadre qui rencontre les conditions qui y sont prévues.

5.9. Congés sans traitement

- a) À sa demande et après l'autorisation préalable du directeur du service ou de l'arrondissement concerné ou de son représentant, un cadre permanent ou régulier peut bénéficier d'un congé sans traitement d'une durée maximale de trois (3) ans, à temps complet ou à temps partiel. Le cadre peut également bénéficier d'un congé sans traitement en vertu du régime de congé à traitement différé, sous réserve de l'autorisation préalable du directeur du service ou de l'arrondissement. Le congé à traitement différé a pour objectif de financer un congé sans traitement conformément aux règles fiscales.

Lors de son congé sans traitement, le cadre doit s'assurer de respecter ses obligations à titre d'employé de la Ville y incluant les règles de conduite et d'éthique applicables.

- b) Le cadre, en congé sans traitement à temps complet, conserve, mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfices prévus aux présentes.

Au cours d'un congé sans traitement à temps complet et à défaut de stipulations contraires au régime d'assurance collective qui lui est applicable, le cadre peut maintenir sa couverture d'assurance s'il en fait la demande dans les 31 jours qui suivent le début du congé et s'il verse la totalité des primes, y compris la part de la Ville. De plus, à défaut de stipulations contraires au régime de retraite qui lui est applicable, le cadre peut continuer de participer au régime de retraite s'il en fait la demande à l'expiration de son congé et s'il verse la totalité des cotisations, y compris celles de la Ville.

- c) Le cadre qui bénéficie d'un congé sans traitement à temps partiel, bénéficie, en regard du cumul des crédits d'heures de maladie, des jours de vacances, des jours fériés, de deux (2) jours de congés chômés et payés octroyés en vertu du paragraphe 5.1.1. et de la rémunération annuelle flexible, d'un *prorata* égal au pourcentage d'heures régulières de présence au travail.

Au cours du congé sans traitement à temps partiel et à défaut de stipulations contraires au régime d'assurance qui lui est applicable, le cadre doit maintenir sa participation au régime d'assurance et il doit verser, à même son traitement, la totalité des primes, incluant la part de la Ville correspondant au temps non travaillé, et ce, en tenant compte des dispositions des contrats d'assurance. Si un cadre devient invalide durant son congé sans traitement à temps partiel et sous réserve de l'article 7.3. b), les prestations d'invalidité sont versées au *pro rata* de la période travaillée et le plein versement des prestations d'invalidité débute à la date prévue de retour au travail à temps complet.

Pour la période de temps non travaillée et sous réserve des limites prévues par la loi, le cadre peut, si le régime qui lui est applicable le permet, continuer de participer à son régime de retraite s'il en fait la demande à l'expiration de son congé et s'il verse la totalité des cotisations, y compris celles de la Ville, correspondant au temps non travaillé.

- d) Un cadre qui a obtenu un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel peut revenir au travail avant l'expiration du congé à la condition qu'il fasse parvenir à son gestionnaire un préavis écrit. Le directeur du service ou de l'arrondissement ou son représentant autorisera le retour avant terme selon ses besoins et pourvu que les circonstances le permettent. Toutefois, si un cadre est en invalidité lorsqu'il fait sa demande, celui-ci ne peut être autorisé à interrompre son congé avant la fin de son invalidité.
- e) Le présent article s'applique au cadre en congé sans traitement pour affaires publiques en vertu de l'article 5.8 en faisant les adaptations nécessaires pour ne pas contrevenir aux lois applicables en matière d'élection.

5.10. Congés parentaux

5.10.1. Généralités

- a) Chaque congé doit être pris de façon continue sauf pour les exceptions prévues à la Loi sur les normes du travail. Malgré ce qui précède, les dix (10) semaines continues constituées par le congé de paternité et le congé parental, peuvent, avec l'accord du supérieur immédiat, être fractionnées en deux périodes distinctes.

5.10.2. Congé de maternité

- a) La cadre peut s'absenter sans traitement pour un examen relié à la grossesse, effectué par un professionnel de la santé ou par une sage-femme. La cadre avise son supérieur immédiat le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter. Par ailleurs, ces absences peuvent être déduites de l'une ou l'autre de ses banques prévues aux Conditions et avantages des cadres.
- b) Sous réserve du paragraphe h), la cadre enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement de vingt (20) semaines. Elle doit aviser la Ville dix (10) jours ouvrables avant la date de son départ en présentant un certificat médical de son médecin traitant ou un rapport écrit signé par une sage-femme indiquant la date probable de la naissance. L'avis peut être moindre si le certificat médical atteste du besoin de cesser le travail dans un délai moindre.
- c) Cependant, elle peut partir en tout temps durant la période de six (6) semaines précédant la date probable de la naissance et bénéficier du congé de maternité sans avoir à présenter de certificat médical.
- d) La répartition des semaines de congé avant et après la naissance est à la discrétion de la cadre concernée, à l'intérieur des limites suivantes :
 - la cadre peut quitter son travail en tout temps à compter de la seizième (16^e) semaine avant la date probable de la naissance inscrite au certificat médical requis à l'alinéa b);
 - si la cadre veut reprendre son travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle doit produire un certificat médical attestant que la reprise de son emploi, à ce moment, ne met pas sa santé en danger;
 - si la naissance a lieu après la date prévue et que la cadre n'a pu bénéficier d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance, elle a droit automatiquement à une prolongation du congé de maternité équivalant à la période de retard;
 - la cadre qui fait parvenir à la Ville, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical.

- e) En raison d'un mauvais état de santé, la cadre enceinte est considérée en congé de maladie jusqu'à la date du début de son congé de maternité, sur présentation d'une preuve médicale satisfaisante justifiant une invalidité totale.
- f) En cas d'interruption de grossesse ou en cas d'urgence découlant de l'état de grossesse entraînant un arrêt de travail, la cadre doit, aussitôt que possible, donner à la Ville un avis accompagné d'un certificat médical attestant de l'interruption de grossesse ou de l'urgence et est alors considérée en congé de maladie.
- g) La cadre enceinte exposée à des radiations, à des substances toxiques ou à des conditions de travail comportant du danger physique pour elle ou l'enfant à naître, doit être déplacée dans un autre poste, sur présentation d'une preuve médicale satisfaisante justifiant le déplacement.
- h) En raison d'un mauvais état de santé, la cadre peut, immédiatement après son congé de maternité prévu à l'alinéa b) être considérée en congé de maladie, sur présentation d'une preuve médicale satisfaisante justifiant une invalidité totale.
- i) Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la cadre a droit à un congé de maternité spécial, sans salaire, d'une durée n'excédant pas trois (3) semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé. Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse, la cadre a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

5.10.3. Congé d'adoption

- a) Le cadre qui adopte légalement un enfant mineur autre qu'un enfant de son conjoint a droit à un congé d'adoption sans traitement de dix (10) semaines continues.
- b) Le cadre doit aviser la Ville dix (10) jours ouvrables avant la date de son départ en présentant une déclaration écrite et les pièces justificatives attestant de la démarche d'adoption légale de l'enfant.

5.10.4. Congé de paternité

- a) Le cadre dont la conjointe donne naissance à un enfant a droit à un congé sans traitement d'une durée de cinq (5) semaines continues. Ce congé n'est pas transférable à la mère et ne peut être partagé entre le père et la mère.

- b) Ce congé peut être pris à n'importe quel moment, mais il ne peut commencer avant la semaine de la naissance de l'enfant et doit se terminer au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la naissance de l'enfant.
- c) Le cadre doit aviser son supérieur immédiat trois (3) semaines avant la date du début du congé en présentant une déclaration attestant de sa demande de congé de paternité auprès du Régime québécois d'assurance parentale et en indiquant la durée de celui-ci. Le délai peut être moindre si la naissance survient avant la date prévue de celle-ci.

5.10.5. Congé de prise en charge

- a) Le cadre qui ne bénéficie pas du congé de maternité prévu à l'article 5.9.1., bénéficie d'un congé de cinq (5) jours sans réduction de traitement, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse.
- b) Cette absence est d'au moins une (1) journée à la fois et elle ne peut être prise après l'expiration des trente (30) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.
- c) Le cadre doit aviser la Ville de son absence le plus tôt possible.

5.10.6. Congé parental

- a) Un congé parental, continu et sans traitement, qui ne peut excéder deux (2) ans après la naissance de l'enfant ou la date de la prise en charge dans le cas d'adoption, est accordé au cadre qui est le père ou la mère d'un nouveau-né et au cadre qui adopte un enfant. Le congé peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance du nouveau-né ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est pris en charge.

Le cadre qui ne se prévaut pas d'un congé prévu à l'alinéa précédent a droit, à l'intérieur de la période qui y est prévue et sous réserve des besoins de la Ville, à un congé parental à temps partiel sans traitement.

- b) Le cadre doit aviser son supérieur immédiat au moins trois (3) semaines avant la date du début du congé en présentant une déclaration écrite attestant de sa demande de congé parental et en indiquant la durée probable de celui-ci. Ce délai peut être moindre si la présence du salarié est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère, en raison de leur état de santé.

5.10.7. Prestations supplémentaires d'assurance parentale

Le cadre au service de la Ville avant le début de son congé de maternité, de son congé d'adoption ou de son congé de paternité qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale, est déclaré admissible à de telles prestations, a droit, durant son congé, à une indemnité complémentaire fixe égale à la différence entre 90 % de son traitement hebdomadaire et les prestations d'assurance parentale qu'il reçoit ou pourrait recevoir, sans toutefois excéder :

- Un maximum de vingt (20) semaines pour la cadre en congé de maternité;
- Un maximum de dix (10) semaines pour le cadre à l'occasion de la naissance de son enfant, soit cinq (5) semaines pendant le congé de paternité et cinq (5) semaines pendant le congé parental en prolongation du congé de paternité;
- Un maximum de dix (10) semaines pour la ou le cadre en congé d'adoption.

5.10.8. Avantages pendant les congés parentaux

5.10.8.1. Généralités

- a) Le cadre continue d'accumuler vacances, crédit d'heures en maladie, crédits de rémunération annuelle flexible, expérience pour fins d'admissibilité aux examens et service continu pendant :
 - Un maximum de cinquante-deux (52) semaines pour la cadre ayant bénéficié d'un congé de maternité, soit pendant le congé de maternité (20 semaines) et les trente-deux (32) premières semaines du congé parental;
 - Un maximum de trente-deux (32) semaines pour le cadre à l'occasion de la naissance de son enfant, soit pendant le congé de paternité (5 semaines) et les vingt-sept (27) premières semaines du congé parental;
 - Un maximum de trente-deux (32) semaines pour la ou le cadre qui a adopté un enfant, soit pendant le congé d'adoption (10 semaines) et les vingt-deux (22) premières semaines du congé parental;
- b) Nonobstant l'article 6., si un solde de crédit de vacances demeure au 30 avril en raison d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, le cadre peut se faire monnayer une (1) semaine de ce solde ou transférer la totalité de celui-ci dans la banque globale de temps, même si cela a pour effet d'excéder le maximum prévu de soixante (60) jours.
- c) Nonobstant l'article 6., si un solde de crédit de maladie demeure au 30 avril en raison d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ce solde est payable à moins d'avis contraire ou transféré dans la banque globale de temps, même si cela a pour effet d'excéder le maximum prévu de soixante (60) jours.

- d) Le solde de fériés, de congés chômés et rémunérés octroyés au paragraphe 5.2.1., ou de congés mobiles au 30 avril en raison d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité n'est ni payable, ni transférable.

5.10.8.2. Congé parental à temps partiel

- a) Le cadre continue d'accumuler vacances, crédit d'heures en maladie, crédits de rémunération annuelle flexible, expérience pour fins d'admissibilité aux examens et service continu pendant :
- o Un maximum de cinquante-deux (52) semaines pour la cadre ayant bénéficié d'un congé de maternité, soit pendant le congé de maternité (20 semaines) et les trente-deux (32) premières semaines du congé parental;
 - o Un maximum de trente-deux (32) semaines pour le cadre à l'occasion de la naissance de son enfant, soit pendant le congé de paternité (5 semaines) et les vingt-sept (27) premières semaines du congé parental;
 - o Un maximum de trente-deux (32) semaines pour la ou le cadre qui a adopté un enfant, soit pendant le congé d'adoption (10 semaines) et les vingt-deux (22) premières semaines du congé parental;
- b) Au-delà de cette première période, les congés et les crédits d'heures sont calculés au *pro rata* du nombre d'heures de présence au travail pendant le congé parental à temps partiel.

5.10.9. Régime d'assurance collective pendant le congé parental

Pendant les congés parentaux, le cadre demeure couvert par le régime d'assurance collective en assumant sa part des contributions, sous réserve des dispositions du régime d'assurance collective qui lui est applicable.

5.10.10. Régime de retraite pendant le congé parental

Pendant le congé de maternité, le congé d'adoption, le congé de paternité et les cinq (5) premières semaines du congé parental du cadre ayant bénéficié du congé de paternité, le cadre bénéficie d'une exonération des cotisations au régime de retraite qui lui est applicable pendant les semaines pour lesquelles il reçoit des indemnités en vertu de l'article 5.10.7.

Le cadre peut continuer à participer à son régime de retraite s'il en fait la demande à l'expiration de son congé et s'il verse les cotisations salariales requises.

5.10.11. Retour au travail

- a) À son retour au travail après le congé de maternité, d'adoption, de paternité ou parental, la Ville réinstalle le cadre dans son poste habituel qu'il occupait au moment de son départ avec les mêmes avantages, y compris le traitement auquel il aurait droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel n'existe plus à son retour, la Ville lui reconnaît tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.
- b) Le cadre qui veut mettre fin à son congé de maternité, d'adoption, de paternité ou parental avant la date prévue doit donner à la Ville un préavis écrit d'au moins trois (3) semaines de la date de son retour au travail.
- c) Toutefois, si un cadre est en invalidité lorsqu'il fait sa demande, celui-ci ne peut être autorisé à interrompre son congé avant la date prévue de son retour.

6. BANQUE GLOBALE DE TEMPS

- a) Le cadre peut se constituer une banque globale de temps qui ne peut excéder soixante (60) jours, dont le nombre d'heures est calculé en fonction des heures annuelles, en y transférant les soldes annuels des crédits obtenus en vertu des paragraphes 5.2, 5.4 et 5.6 selon les dispositions prévues aux articles se rattachant à ces congés.
- b) Les crédits accumulés dans la banque globale de temps peuvent être utilisés en tout temps.
- c) En cas de cessation d'emploi, les heures accumulées dans la banque globale de temps sont monnayables au départ.

7. RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

- a) Le cadre est couvert par le Programme flexible d'assurance collective sous réserve des dispositions applicables.
- b) Le cadre contractuel dont le contrat est à durée déterminée est exclu de la garantie d'invalidité de longue durée. Au-delà des 27 semaines d'invalidité de courte durée, incluant le délai de carence de cinq (5) jours, il peut bénéficier, moyennant le paiement de la prime, d'une garantie d'invalidité de longue durée équivalant à 50 % du salaire brut. Toutefois, la garantie prend fin à la première des deux éventualités suivantes :

- 1- à la fin du contrat ou du mandat;
 - 2- cinq (5) ans.
- c) Au 1^{er} janvier, la Ville attribue à chaque employé cadre un montant de crédits flexibles que celui-ci pourra utiliser, à son choix, pour l'une des options suivantes :
1. Paiement de sa part du coût des régimes enrichis;
 2. Dépôt au compte de gestion-santé;
 3. Transfert dans un REER individuel.
- d) Si aucun choix n'est signifié par le cadre lors de son adhésion initiale, il sera assuré par défaut au titre des régimes de base et les crédits flexibles seront automatiquement transférés au compte de gestion-santé.
- e) Tous les deux ans, une campagne de réadhésion a lieu à l'automne afin de permettre au cadre de modifier son choix de protection. Si aucun choix n'est signifié par le cadre, les protections actuelles seront reconduites pour les deux prochaines années.
- f) Le cadre qui reçoit des prestations d'invalidité de longue durée est exonéré de sa cotisation au régime de retraite et au régime d'assurance collective pendant cette période.

7.1. Invalidité de courte durée

7.1.1. Généralités

- a) Le cadre qui s'absente en raison de maladie ou d'accident personnel autre que ce qui est prévu à l'article 8, utilise prioritairement son crédit d'heures de maladie prévue au paragraphe 5.6.1. pour couvrir le délai de carence prévu à l'alinéa b) ou, à défaut d'avoir un solde suffisant de crédits de maladie, doit utiliser son crédit de banque globale de temps, de congés mobiles ou de vacances pour couvrir ce délai.

Le cadre qui s'absente pour raison de maladie ou d'accident personnel doit fournir un certificat de son médecin traitant et produire les documents requis pour fins d'application des présentes.

- b) Sous réserve des dispositions s'appliquant au rentier du Régime ou d'un régime apparenté à la Ville prévues à l'alinéa d) du présent article, le cadre qui s'absente pour raison de maladie ou d'accident personnel avant d'avoir acquis un droit à la retraite sans réduction, voit son traitement garanti pour un maximum de vingt-six (26) semaines, à 100 % du traitement qu'il aurait reçu s'il était resté au travail. Cette garantie

s'applique après un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables consécutifs d'absence.

- c) Le cadre qui a droit à sa pleine retraite sans réduction et qui devient invalide voit son traitement garanti pour un maximum de quinze (15) semaines, à cent pour cent (100 %) du traitement qu'il aurait reçu s'il était resté au travail. Cette garantie s'applique après un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables consécutifs d'absence.
- d) Nonobstant l'alinéa c), le cadre contractuel qui est un rentier du Régime ou d'un régime apparenté bénéficie d'un maintien de salaire (100 %) en cas d'invalidité pour une période maximale de quinze (15) semaines; les autres garanties de l'assurance collective ne s'appliquent pas.
- e) Les périodes de traitement garanties ci-dessus mentionnées signifient toute période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives séparées par une période de rémission de moins de quinze (15) jours civils, à moins que la période subséquente d'invalidité totale ne soit attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente ou, une période d'invalidité totale suivie d'une ou de plusieurs périodes de retour progressif.
- f) Le traitement est réduit de toute prestation reçue d'autres régimes publics à titre de remplacement du traitement et se limite à 100 % du traitement que le cadre aurait reçu s'il était resté au travail.
- g) Aussi souvent qu'elle le désire et dans tous les cas, la Ville peut, par un médecin de son choix, faire examiner le cadre absent pour raisons de maladie ou accident autres que ce qui est prévu à l'article 8.

7.2. Avantages pendant une invalidité

- a) Sous réserve des dispositions s'appliquant au cadre contractuel qui est un rentier d'un régime lié à la Ville prévues à l'article 7.1.1 d), pendant les vingt-six (26) premières semaines où le cadre est en invalidité, celui-ci continue d'accumuler vacances, crédit d'heures de maladie, crédits de rémunération annuelle flexible, expérience pour fins d'admissibilité aux examens et service continu. Dans le cas d'une invalidité à temps partiel, les congés et les crédits prévus aux paragraphes 5.3, 5.4 et 5.6 sont calculés au *pro rata* du nombre de mois complets de service; ce *pro rata* est applicable après les vingt-six (26) premières semaines.

- b) Sous réserve des dispositions s'appliquant au cadre contractuel qui est un rentier du Régime ou d'un régime apparenté prévues à l'article 7.1.1 d), pendant les vingt-six (26) premières semaines où le cadre est en invalidité ou en invalidité à temps partiel, il demeure couvert par le régime d'assurance collective en assumant sa part des contributions, sous réserve des dispositions du régime d'assurance collective qui lui est applicable. Il continue à participer à son régime de retraite.
- c) Nonobstant l'article 6, si un solde de crédit de vacances demeure au 30 avril en raison d'une invalidité survenue en cours d'année, le cadre peut se faire monnayer une (1) semaine de ce solde ou transférer la totalité de celui-ci dans la banque globale de temps, même si cela a pour effet d'excéder le maximum prévu de soixante (60) jours.
- d) Nonobstant l'article 6, si un solde de congés de maladie demeure au 30 avril en raison d'une invalidité survenue en cours d'année, ce solde est payable à moins d'avis contraire ou transféré dans la banque globale de temps, même si cela a pour effet d'excéder le maximum prévu de soixante (60) jours.
- e) Nonobstant l'article 6, si un solde de congés fériés accumulés et non utilisés demeure en raison d'une invalidité survenue en cours d'année, ce solde est payable à moins d'avis contraire ou transféré dans la banque globale de temps, même si cela a pour effet d'excéder le maximum prévu de soixante (60) jours.
- f) Le solde de fériés, de congés chômés et rémunérés octroyés au paragraphe 5.2.1 ou de congés mobiles, au 30 avril en raison d'une invalidité survenue en cours d'année, n'est ni payable, ni transférable.

7.3. Retour au travail suite à une invalidité

- a) Le cadre de retour au travail après une invalidité égale ou inférieure à vingt-six (26) semaines, réintègre le poste qu'il occupait au moment de son départ ou un poste équivalent avec le traitement auquel il aurait droit s'il était resté au travail.
- b) Le cadre qui n'a pas maintenu la protection d'invalidité de longue durée durant un congé sans traitement, ou le cadre qui aurait omis de payer la prime de cette garantie, ne pourra recevoir de continuation salariale ou de prestations d'invalidité de longue durée si son invalidité survient avant la date prévue de retour au travail.

8. MALADIES PROFESSIONNELLES ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

- a) Dans les cas de blessure subie ou de maladie résultant de l'exercice de ses fonctions, le cadre reçoit son plein traitement. Cependant, le cadre rembourse à la Ville toute somme d'argent qu'il perçoit en compensation de traitement par l'application de la Loi sur l'assurance automobile du Québec ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des règlements adoptés sous l'autorité de ces lois.
- b) Dès qu'un cadre est considéré apte au travail à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, la Ville le réintègre dans son poste ou tout autre poste vacant de son emploi ou de tout emploi de groupe de traitement équivalent ou inférieur qu'il est apte à occuper, et ce, sans perte de traitement.

À défaut de postes vacants au moment du retour au travail, la Ville peut déplacer le titulaire d'un poste à condition que celui-ci soit consentant. Ce dernier est alors considéré comme étant mis en réaffectation et le cadre visé par le premier paragraphe est alors intégré dans le poste devenu vacant et ne peut être déplacé.

9. RÉGIME DE RETRAITE ET RÉEMPLOI D'UN RENTIER D'UN RÉGIME APPARENTÉ

9.1. Participation au régime de retraite

Le cadre adhère au *Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal* (ci-après le « Régime ») dès qu'il satisfait aux conditions d'adhésion du Régime.

9.2. Indemnité compensatoire pour non-participation au régime de retraite

Le cadre contractuel qui avait l'option de ne pas adhérer au Régime et qui a choisi effectivement de ne pas y adhérer, a droit à une indemnité compensatoire pour non-participation au régime de retraite.

Le montant de l'indemnité correspond à un pourcentage du salaire annuel de base, ce pourcentage étant égal au pourcentage « P » de la formule suivante :

$$\text{« P »} = \text{Max} (1; \text{AC} / \text{AN}) \times \text{PCP}$$

où

« AC » représente l'âge courant du cadre au 31 décembre de l'année visée par l'indemnité (âge entier);

« AN » représente l'âge normal de la retraite applicable à ce cadre;

« PCP » représente le pourcentage de la cotisation patronale que la Ville devait verser à la caisse de retraite au 1^{er} janvier de cette année à titre de cotisation pour les services courants, conformément au dernier rapport actuariel du régime déposé auprès de la Régie des rentes du Québec.

Ce montant est ajusté au *pro rata* du temps travaillé dans un emploi de cadre au cours de l'année visée par l'indemnité.

Cette indemnité est payable au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année à l'égard de laquelle l'indemnité est versée, sous la forme d'un montant forfaitaire.

Le cadre contractuel n'a plus droit à l'indemnité pour toute année qui suit le 31 décembre de l'année où il a atteint l'âge limite de participation à un régime agréé prévu au Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le cadre contractuel qui a choisi de ne pas adhérer au Régime peut choisir, par la suite, d'adhérer au Régime à compter du 1^{er} janvier suivant. La période pendant laquelle le cadre contractuel a choisi de ne pas adhérer au Régime ne peut faire l'objet d'un rachat dans le cadre du régime de retraite.

9.3. Retour à l'emploi d'un retraité

Conformément aux dispositions du Régime, le cadre qui reçoit une rente du Régime ou d'un régime apparenté ne peut adhérer au Régime. Le cadre qui commence à recevoir une rente du Régime ou d'un régime apparenté après avoir adhéré au Régime cesse d'être un participant du Régime.

Toutefois, si le régime qui lui verse la rente prévoit expressément la possibilité de suspendre sa rente, le cadre peut adhérer au Régime et y cotiser à compter de la date où cet autre régime suspend sa rente.

Le cadre qui reçoit une rente du Régime ou d'un régime apparenté n'a pas droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 9.2 même lorsque sa rente est suspendue.

10. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION

10.1. Allocation automobile

Conformément aux encadrements administratifs en vigueur et selon les conditions qui y sont prévues :

- a) Il est possible pour un cadre d'obtenir une allocation pour l'utilisation d'une automobile personnelle, selon les besoins de déplacements requis par ses fonctions et sur la base d'une analyse des besoins émise par le gestionnaire. Pour le cadre administratif, l'allocation est octroyée pour une période maximale de douze (12) mois et elle peut être reconduite au terme de douze (12) mois selon les conditions applicables. Pour le cadre de direction, l'allocation est octroyée pour la durée du mandat dans l'emploi de direction.
- b) L'allocation mensuelle de base est assortie, le cas échéant, d'un remboursement des frais de stationnement à son port d'attache ou lors des déplacements.
- c) Si requis, un remboursement du kilométrage excédentaire selon un taux régressif peut s'ajouter au montant de base.
- d) Les montants de l'allocation et les taux au kilomètre sont révisés le 1^{er} mai de chaque année en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation, sous indice « Transport privé, province de Québec » de l'année civile précédente.
- e) Cette allocation automobile est rattachée à la fonction et est attribuée au titulaire du poste et non à l'individu; elle n'est pas transférable selon les affectations de celui-ci.

10.2. Frais de déplacements et dépenses afférentes

Le remboursement des déplacements pour affaires hors du territoire de la Ville ainsi que des dépenses afférentes est assujéti aux politiques émises par l'Administration, telles que modifiées de temps à autre.

10.3. Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, la Ville rembourse, au cadre occupant l'un des postes ci-après mentionnés, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions au cours de l'année, jusqu'à concurrence du montant indiqué en regard du niveau du poste.

La période de référence pour ces dépenses s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En cas de nomination en cours d'année, le montant annuel de remboursement de dépenses est calculé au prorata selon la durée d'occupation dans l'emploi entre la date de nomination et le 31 décembre suivant.

- a) Les cadres de direction suivants reçoivent jusqu'à 6 000 \$ par année de remboursement de dépenses de fonction :

Les directeurs principaux des services corporatifs;
Le directeur – Police;
Le directeur – Sécurité incendie.

- b) Les cadres de direction suivants reçoivent jusqu'à 4 000 \$ par année de remboursement de dépenses de fonction :

Les directeurs d'arrondissement;
Le vérificateur général;
Le contrôleur général;
Le président de l'Office de consultation publique;
Le président de la Commission des services électriques;
L'ombudsman;
Le président de la Commission de la fonction publique.

- c) Les cadres de direction suivants reçoivent jusqu'à 2 500 \$ par année de remboursement de dépenses de fonction :

Les directeurs œuvrant dans un service corporatif;
Les directeurs œuvrant en arrondissement.

- d) Cette allocation de dépenses est rattachée à la fonction et le cadre qui n'occupe plus l'une des fonctions de directeur pour laquelle une telle allocation est prévue ne peut continuer à la recevoir.

11. FRAIS DE CORPORATION PROFESSIONNELLE

Afin de favoriser le maintien de l'expertise, les réseaux d'échanges et le rayonnement professionnel, les frais de participation aux corporations ou associations professionnelles peuvent être remboursés sur la base d'un avis de pertinence émis par la direction du service ou de l'arrondissement.

12. FRAIS DE SCOLARITÉ

- a) Afin de soutenir le développement des compétences et de favoriser le développement de carrière, la Ville consent à rembourser à tout cadre, sur présentation d'une attestation de succès ou, dans le cas où il n'existe pas d'examen, d'une attestation de présence au cours, 100 % des frais d'inscription et de scolarité de tout cours d'études approuvé au préalable par la direction du service ou de l'arrondissement.

- b) Si un cours est demandé par la Ville ou les autorités gouvernementales et que ces cours ont lieu durant les heures de travail, il n'y a pas de retenue de traitement. Si ces cours ont lieu en dehors des heures de travail, la durée de ceux-ci est déduite des heures de la semaine régulière, le tout, sujet à entente entre la Ville et le cadre concerné.
- c) Les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas au cadre bénéficiant d'un congé sans traitement ou au cadre contractuel dont le contrat est à durée déterminée.

13. PRIMES

13.1. Primes de rotation (RDO – 911 et RDO - usine d'épuration)

Le cadre travaillant sur des quarts de travail en rotation dans un service ou un arrondissement devant assurer une présence en continu vingt-quatre (24) heures par jour et sept (7) jours par semaine, bénéficie d'une prime de rotation établie à 3 200 \$ annuellement. La prime est versée au *pro rata* du nombre de mois complets de service pendant lesquels le cadre a travaillé selon cet horaire dans l'année.

Lorsque le cadre travaillant sur des quarts de travail en rotation assume en tout ou en partie le quart de travail d'un collègue absent, son gestionnaire peut autoriser, au choix du cadre, le paiement des heures à taux simple ou transférer le cumul de ses heures dans la banque de temps compensé.

13.2. Primes de disponibilité (contremaîtres, 911, police)

Lorsque des activités exigent une disponibilité permanente en dehors des heures régulières de travail, le gestionnaire désigne un cadre pour assurer cette disponibilité. Le gestionnaire qui juge nécessaire de rémunérer la disponibilité accorde au cadre désigné une prime équivalant à une (1) heure par jour payée à son taux régulier.

13.3. Rappel au travail

Le cadre désigné pour être disponible en dehors des heures normales qui est requis expressément de revenir au travail ou le cadre rappelé au travail est, à son choix, payé au taux régulier pour chacune des heures effectuées au-delà des heures normales, ou son temps est remis dans la banque de temps compensé.

13.4. Cumul des primes

Un cadre ne peut cumuler simultanément les primes mentionnées aux paragraphes 13.1. et 13.2.

Dans tous les cas, le directeur du service ou de l'arrondissement concerné est responsable de justifier l'octroi ou le retrait de la prime applicable.

13.5. Banque de temps compensé

Les crédits accumulés dans la banque de temps compensé en vertu des paragraphes 13.1 et 13.3 ne peuvent excéder quinze (15) jours. Ces crédits peuvent être utilisés en tout temps et sont monnayables au départ en cas de cessation d'emploi.

14. CADRES DE DIRECTION DU SSIM ET DU SPVM (AUTRE QUE CIVIL) - PARTICULARITÉS

14.1. Vêtements et uniformes

Le cadre de direction du Service de la sécurité incendie de Montréal ou du Service de police de la Ville de Montréal qui n'est pas un cadre civil reçoit toutes les pièces d'uniformes requises.

Les modalités d'obtention et de remplacement des vêtements et uniformes sont établies selon les normes en vigueur dans chaque service respectif.

14.2. Utilisation d'un véhicule automobile du service

La spécificité du mandat des officiers de direction pour les activités opérationnelles peut exiger l'utilisation d'un véhicule banalisé. Les conditions d'utilisation sont établies selon les normes en vigueur dans chaque service respectif.

15. AIDE JUDICIAIRE

- a) Sous réserve des alinéas b) et c), la Ville assume les frais de défense d'un cadre dans les cas et aux conditions prévus à la Loi sur les cités et villes.
- b) Dans le cas où un cadre fait usage, dans l'exercice de ses fonctions et avec l'assentiment de la Ville, d'un véhicule automobile appartenant à la Ville ou loué par celle-ci, la Ville s'engage à tenir ce cadre indemne de la réclamation d'un tiers en raison de dommages causés dans l'usage de ce véhicule automobile,

sauf si ce cadre est reconnu coupable d'une infraction au Code criminel reliée à l'usage de ce véhicule automobile.

- c) La protection prévue à l'alinéa b) est également accordée par la Ville au cadre qui, dans l'exercice de ses fonctions et avec l'assentiment de la Ville, est passager d'un véhicule appartenant ou loué par cette dernière.
- d) Dans le cas où un cadre fait usage, dans l'exercice de ses fonctions avec l'assentiment de la Ville, en conformité avec les politiques en vigueur et modifiées de temps à autre, de son propre véhicule automobile, la Ville s'engage à tenir ledit cadre indemne de la réclamation d'un tiers en raison de dommages causés dans l'usage de ce véhicule automobile, sauf si ce cadre est reconnu coupable d'une infraction au Code criminel reliée à l'usage de ce véhicule automobile.

16. CESSATION D'EMPLOI

16.1. Généralités

- a) La Ville a le droit de mettre fin à l'emploi du cadre en tout temps pour motifs sérieux, sans délai de congé ni indemnité en tenant lieu.
- b) Le cadre peut mettre fin à son emploi en tout temps en donnant à la Ville un délai de congé raisonnable. Aucun délai de congé ni indemnité n'est dû au cadre, autre que le paiement des avantages accumulés applicables.
- c) La Ville peut aussi mettre fin à l'emploi du cadre régulier ou contractuel en tout temps en lui remettant une indemnité compensatoire ou un délai de congé, selon les conditions prévues à l'article 16.2.
- d) Un avis écrit de la cessation d'emploi est remis au cadre conformément à la Loi sur les normes du travail. Cet avis doit faire mention de la date de la cessation d'emploi et rappeler au cadre son devoir de respecter son obligation de loyauté et les règles éthiques après-emploi prévues à l'article 17 des présentes.

Il doit préciser l'indemnité compensatoire offerte ou le délai de congé applicable, le cas échéant. L'indemnité compensatoire offerte ou le délai de congé inclut tout préavis ou indemnité qui pourrait être dû au cadre en vertu de la Loi sur les normes du travail ou toute autre loi applicable.

La convention de départ prévue à l'annexe A est remise au cadre et doit être signée par les deux parties.

Sous réserve du paragraphe 16.3, l'arrondissement ou le service où le cadre est affecté est responsable du financement de l'indemnité compensatoire.

- e) Le cadre doit remettre à la Ville immédiatement après la cessation d'emploi, tout matériel ou document en sa possession ou sous son contrôle qui serait la propriété de la Ville ou contenant des informations sur lesquelles la Ville a des droits de propriété ou contenant des informations confidentielles de celle-ci.
- f) Si le cadre est embauché par la Ville, par une de ses sociétés paramunicipales ou à titre de membre du personnel d'un cabinet de la Ville avant l'échéance de la période visée par l'indemnité compensatoire tenant lieu de délai de congé, la partie correspondant au nombre de semaines résiduel de ladite indemnité est, comme condition d'embauche, remboursée au moment de cette embauche, mais ajoutée, le cas échéant, à l'indemnité de départ à la fin de l'emploi jusqu'à concurrence d'un montant total de douze (12) mois de salaire.

16.2. Indemnité compensatoire et délai de congé

Au moment de la cessation d'emploi, la Ville peut, à son choix, offrir un délai de congé ou une indemnité compensatoire tenant lieu de délai de congé à un employé régulier. Pour le cadre contractuel ou le cadre de direction régulier, la Ville verse une indemnité compensatoire tenant lieu de délai de congé.

- a) Si la cessation d'emploi du cadre régulier survient avant qu'il n'ait atteint douze (12) mois de service, il est admissible à un délai de congé ou une indemnité compensatoire équivalant à un (1) mois de salaire.

Si la cessation d'emploi du cadre contractuel survient avant qu'il n'ait complété une année de contrat, il est admissible à une indemnité compensatoire équivalant à une (1) semaine de salaire par tranche de trois (3) mois de contrat complétée. Si le contrat de travail est à durée déterminée, cette indemnité ne peut en aucun cas excéder le solde de la période résiduelle du contrat.

- b) Si le cadre régulier a atteint douze (12) mois de service au moment de la cessation d'emploi, il est admissible à un délai de congé ou une indemnité compensatoire équivalant à un (1) mois de salaire par année de service. La durée minimale est de six (6) mois et ne peut en aucun cas excéder douze (12) mois. Elle est calculée au *pro rata* des mois complets de service accompli.

Si le cadre contractuel a complété une année de contrat au moment de la cessation d'emploi, il est admissible à une indemnité compensatoire équivalant à (1) mois de salaire par année de contrat complétée, mais ne pouvant toutefois excéder trois (3) mois. Si le contrat de travail est à durée déterminée, cette indemnité ne peut en aucun cas excéder le solde de la période résiduelle du contrat.

- c) Malgré ce qui précède, le cadre de direction est admissible, au moment de la cessation d'emploi, à une indemnité compensatoire équivalant à douze (12) mois de salaire, sauf si la cessation d'emploi survient avant qu'il n'ait atteint six (6) mois de service; il est alors admissible à une indemnité compensatoire équivalant à un (1) mois de salaire.
- d) L'indemnité est calculée en fonction du salaire du cadre en vigueur à la date de l'avis écrit, en tenant compte de tout ajustement annuel du salaire applicable en vertu de l'article 7.3 de la *Politique de rémunération des cadres* en vigueur à la Ville et modifiée de temps à autre.

16.3. Affectation temporaire pendant le délai de congé

- a) Le cadre régulier pour lequel la Ville a signifié l'abolition du poste permanent alors qu'il est temporairement affecté dans un autre poste est admissible à un délai de congé.
- b) L'arrondissement ou le service où le poste est aboli est responsable de transmettre cet avis du délai de congé et doit en informer l'arrondissement ou le service où le cadre est temporairement affecté.
- c) Au terme du délai de congé, l'emploi du cadre prend fin à moins qu'avant l'échéance, l'arrondissement ou le service où le cadre est affecté temporairement n'ait avisé par écrit le cadre de sa nomination en titre dans un poste ou qu'un contrat à durée déterminée n'ait été conclu avec celui-ci, lui conférant un statut de cadre contractuel.
- d) Dans le cas où la Ville met fin à l'affectation temporaire avant l'échéance du délai de congé, l'arrondissement ou le service où le poste est aboli doit verser la partie résiduelle dudit délai de congé sous forme d'indemnité compensatoire, calculée selon les modalités prévues à l'article 16.2. mais en fonction du salaire du poste aboli.

16.4. Démission pendant la période de délai de congé

Le cadre qui remet sa démission avant l'échéance du délai de congé n'a pas droit à la partie résiduelle dudit congé sous forme d'indemnité compensatoire.

17. RÈGLES ÉTHIQUES APRÈS-EMPLOI

17.1. Règles applicables aux cadres de direction

Le cadre de direction ne peut, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions, accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'exercer une fonction ou un emploi au sein d'une telle entité.

Le paragraphe ne s'applique pas à une nomination au conseil d'administration ou comme membre ou employé d'une entité de l'État, tels le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou d'une autre province, d'une ville autre que Montréal, d'une société ou organisme d'un de ces gouvernements; ce paragraphe ne s'applique pas non plus à une nomination au conseil d'administration ou comme membre ou employé d'un organisme sans but lucratif.

17.2. Règles applicables à tous les cadres

- a) Le cadre qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de l'administration municipale doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.
- b) Le cadre qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de l'administration municipale ne doit pas communiquer une information confidentielle. Il ne peut non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Ville ou un tiers avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.
- c) Le cadre qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions au sein de l'administration municipale, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.
- d) Le cadre ne peut, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions, intervenir pour le compte d'une entité auprès d'un service ou d'un arrondissement où il a travaillé au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

Annexe A

CONVENTION DE DÉPART

ENTRE

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1^{er}) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), ayant son siège social au 275, rue Notre-Dame Est, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, représentée aux fins des présentes par le le ● (nom et titre du fonctionnaire autorisé) dûment autorisé par ● (choisir selon le cas : résolution du conseil d'arrondissement OU résolution du comité exécutif OU règlement de délégation de pouvoirs).

Ci-après appelé « la Ville »

ET

, matricule , domicilié et résidant au
à Montréal, province de Québec

Ci-après appelé « l'Employé »

ATTENDU QUE l'employé a été embauché par la Ville le (inscrire la date d'embauche de l'employé), et a le statut d'employé régulier;

ATTENDU QUE la Ville met fin à l'emploi de l'Employé à compter du (inscrire la date de fin d'emploi);

ATTENDU QUE la Ville et l'Employé souhaitent préciser les termes de la cessation d'emploi;

ATTENDU QUE la Ville et l'Employé en sont venus à une entente et souhaitent par la présente confirmer les termes de leur entente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITION

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'« Annexe A-1 » signifie le formulaire relatif aux modalités de versement de la somme due par la Ville.

2. ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYÉ

Afin de bénéficier des avantages prévus à la présente entente, l'Employé convient de :

- 2.1 cesser d'occuper son emploi auprès de la Ville à compter du (*inscrire la date de fin d'emploi*);
- 2.2 remettre à la Ville immédiatement après la signature de la présente convention, tout matériel ou document en sa possession ou sous son contrôle qui serait la propriété de la Ville ou contenant des informations sur lesquelles la Ville a des droits de propriété ou des informations confidentielles de celle-ci;
- 2.3 respecter son obligation de loyauté et les règles éthiques après-emploi prévues à l'article 17 des *Conditions et avantages des cadres des cadres de direction et des cadres administratifs de la Ville de Montréal*;
- 2.4 remettre, le cas échéant, lors de la signature de la présente convention, l'Annexe A-1 dûment complétée et signée et, advenant son choix de l'option a), tenir la Ville indemne de toute réclamation, charge ou impôt par les autorités fiscales ou gouvernementales de même que payer les frais de recours y afférents le cas échéant;
- 2.5 rembourser à la Ville, s'il est réembauché par celle-ci, par une de ses sociétés paramunicipales ou à titre de membre du personnel d'un cabinet de la Ville avant l'échéance de la période visée par l'indemnité compensatoire tenant lieu de délai de congé, la partie correspondant au nombre de semaines résiduel de ladite indemnité.

3. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

En considération des présentes, la Ville convient de lui verser :

- 3.1 une somme forfaitaire de (*inscrire le montant de la somme forfaitaire*) \$, payée conformément à l'Annexe A-1 complétée par l'Employé.

- 3.2 dans les soixante (60) jours de la date où il cesse d'occuper son emploi, le solde des banques monnayables, conformément aux conditions de travail de l'Employé.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 L'Employé reconnaît que les sommes versées en vertu de l'article 3 des présentes inclut toute somme qui pourrait lui être due à titre d'indemnité de départ, délai de congé ou préavis en vertu de la Loi sur les normes du travail ou toute autre loi applicable et renonce à exercer tout recours ou à engager toute procédure à cet égard.
- 4.2 En considération des paiements et engagements susdits, l'Employé donne par la présente, une quittance complète, finale, définitive et irrévocable à la Ville, ses élus, employés, officiers et représentants quelconques de tout montant, dommages, pertes, réclamations, droits et recours de quelque nature que ce soit, qu'il a ou pourrait avoir en rapport avec son emploi ou découlant de son emploi avec la Ville ou de la cessation d'emploi susdite.
- 4.3 L'Employé déclare comprendre la présente, en être pleinement satisfait et la signer librement et volontairement.
- 4.4 La présente entente est conditionnelle à son approbation par l'autorité compétente.
- 4.5 La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE, EN TROIS EXEMPLAIRES.

LA VILLE :

(titre de l'employé autorisé en vertu des actes de délégation)

par: (nom de l'employé autorisé)

Date

L'EMPLOYÉ :

(nom de l'employé)

Date

ANNEXE A-1

**MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE TENANT
LIEU DE DÉLAI DE CONGÉ**

Je, soussigné, (nom de l'employé), désire que le paiement de la somme forfaitaire soit effectué en un seul versement tel qu'indiqué ci-dessous (encerclez votre choix : A ou B) :

- a) Selon les instructions apparaissant aux formulaires « dispenses de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds » et à son dernier avis de cotisation joints aux présentes, le montant ainsi transféré ne pouvant excéder le maximum prescrit par les lois fiscales.

Le solde, le cas échéant, devant m'être directement payé, après impôts et autres retenues à la source applicables.

(Nom de l'employé)

Date

- b) La totalité de la somme doit m'être directement payée, après impôts et autres retenues à la source applicables.

(Nom de l'employé)

Date

Définitions

Aux fins d'application des dispositions des conditions et avantages des cadres, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée.

« Cadre » : lorsque non spécifié dans le texte, l'appellation « cadre » réfère :

- au cadre administratif ayant un statut permanent, régulier ou contractuel, incluant le contremaître non syndiqué;*
- au cadre de direction ayant un statut permanent, régulier ou contractuel;*
- au rentier d'un régime lié par la Ville.*

« Conjoints » : signifie l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent ou qui vivent maritalement et sont père et mère d'un même enfant ou qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an; cette définition s'applique aussi aux personnes de même sexe qui vivent maritalement et qui résident ensemble depuis au moins un (1) an.

« Mois complet de service » : signifie un mois civil pendant lequel le cadre a été rémunéré par la Ville ou a bénéficié des prestations d'invalidité à court terme mentionnées à l'article 6.1 pendant plus de la moitié du nombre des jours ouvrables du mois.

« Traitement périodique » : signifie le traitement annuel divisé par trois cent soixante-cinq et un quart (365 1/4) et multiplié par quatorze (14).